

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 317-98 du 18 mars 1998, a édicté le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement :

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres*

Loi sur la justice administrative
(L.R.Q., c. J-3, a. 49; 2002, c. 22, a. 4)

1. L'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

«Le comité est formé d'un représentant du milieu juridique, d'une personne retraitée ayant exercé une fonction juridictionnelle au sein d'un organisme de l'ordre administratif et d'un représentant du milieu universitaire membre d'un ordre professionnel qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01) ni ne la représentent.».

* Le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret n^o 317-98 du 18 mars 1998 (1998, *G.O.* 2, 1800), n'a pas été modifié depuis son édicition.

2. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «15», de: «, considère les évaluations annuelles de son rendement».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39310

Gouvernement du Québec

Décret 1180-2002, 2 octobre 2002

Loi sur la justice administrative
(L.R.Q., c. J-3)

Tribunal administratif du Québec — Rémunération et autres conditions de travail des membres — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), modifié par l'article 5 du chapitre 22 des lois de 2002, le gouvernement détermine par règlement le mode, les normes et barèmes de la rémunération des membres du Tribunal administratif du Québec ainsi que la façon d'établir le pourcentage annuel de la progression du traitement des membres jusqu'au maximum de l'échelle salariale et de l'ajustement de la rémunération des membres dont le traitement est égal à ce maximum ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 318-98 du 18 mars 1998, a édicté le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec*

Loi sur la justice administrative
(L.R.Q., c. J-3, a. 56, 1^{er} al., par. 1^o; 2002, c. 22, a. 5)

1. L'article 7 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec est modifié :

1^o par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « 5 % » par « 10 % » ;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lorsque l'un membre déjà en poste au sein du Tribunal est désigné président de ce tribunal, le traitement est haussé de 20 %. Ce nouveau traitement ne peut cependant être inférieur au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste. ».

2. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** Le traitement d'un membre à temps plein progresse, jusqu'à concurrence du maximum normal de l'échelle de traitement applicable, selon le pourcentage annuel correspondant au résultat de la formule suivante :

$(0,1 \times \% \text{ octroyé pour la cote d'évaluation du rendement A}) + (0,3 \times \% \text{ octroyé pour la cote d'évaluation du rendement B}) + (0,6 \times \% \text{ octroyé pour la cote d'évaluation du rendement C})$

Ces pourcentages sont ceux annuellement prévus pour la progression dans l'échelle de traitement dans le cadre de la politique arrêtée par le gouvernement pour l'évaluation du rendement des membres d'un organisme nommés par le gouvernement.

Lorsque le traitement d'un tel membre atteint ce maximum, sa rémunération est ajustée d'un montant forfaitaire dont le pourcentage annuel correspond au résultat de la formule énoncée plus haut. Cependant, les pourcentages sont alors ceux annuellement prévus pour le boni au rendement dans le cadre de cette politique. Ce montant forfaitaire doit, le cas échéant, être réduit pour

tenir compte du pourcentage de progression dont le membre a bénéficié en vertu du premier alinéa ou de l'excédent du traitement du membre sur le maximum normal de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

Dans le cas d'un membre à temps plein qui est retraité du secteur public tel que défini à l'annexe III, le maximum normal de l'échelle qui lui est applicable est établi en tenant compte de la déduction effectuée au moment de sa nomination ou du renouvellement de son mandat conformément à l'article 4.

Le membre à temps plein qui a exercé ses fonctions moins de quatre mois au cours de la période servant de référence pour la progression de son traitement et l'ajustement de sa rémunération ne bénéficie pas des dispositions du présent article. ».

3. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable » par « du personnel d'encadrement (RRPE) » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o les vice-présidents du Tribunal participent au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) et bénéficient des dispositions particulières de retraite, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, prévues par les décrets n^{os} 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 en tant qu'employés non visés par l'annexe I de ce dernier décret ; » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable et aux » par « du personnel d'encadrement (RRPE) et bénéficie des ».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3 600 \$ » par « 4 140 \$ » et de « 2 100 \$ » par « 2 415 \$ ».

5. L'article 1 de l'Annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « niveau 6 » par « niveau 7 ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec, édicté par le décret n^o 318-98 du 18 mars 1998 (1998, *G.O.* 2, 1804), n'a pas été modifié depuis son édicition.